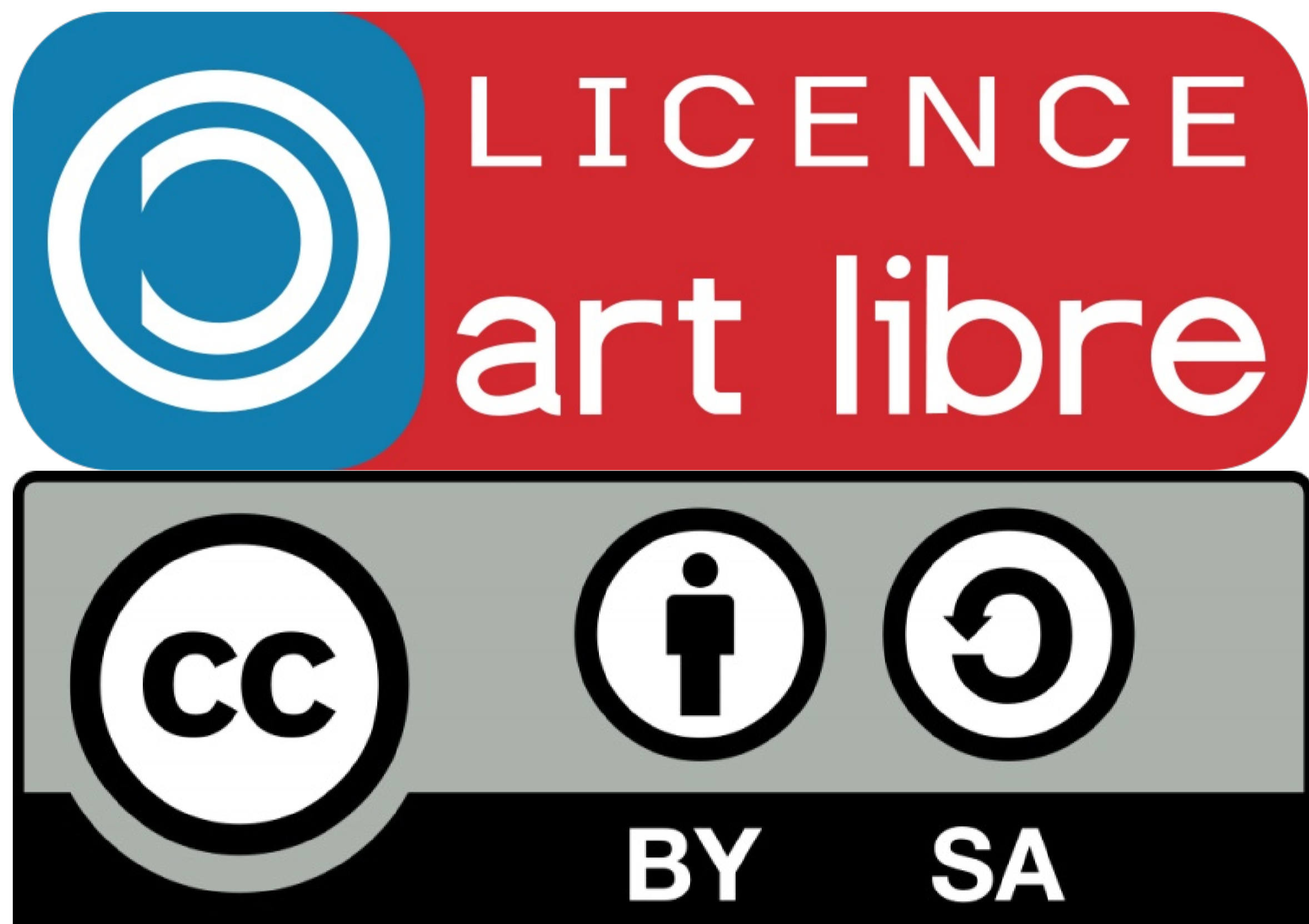


Copyleft Attitude

Partage dans les mêmes conditions d'utilisation



Avec la Licence Art Libre, l'autorisation est donnée de copier, de diffuser et de transformer librement les œuvres dans le respect des droits de l'auteur.

Loin d'ignorer ces droits, la Licence Art Libre les reconnaît et les protège. Elle en reformule l'exercice en permettant à tout un chacun de faire un usage créatif des productions de l'esprit quels que soient leur genre et leur forme d'expression.

Si, en règle générale, l'application du droit d'auteur conduit à restreindre l'accès aux œuvres de l'esprit, la Licence Art Libre, au contraire, le favorise. L'intention est d'autoriser l'utilisation des ressources d'une œuvre ; créer de nouvelles conditions de création pour amplifier les possibilités de création. La Licence Art Libre permet d'avoir jouissance des œuvres tout en reconnaissant les droits et les responsabilités de chacun.

Avec le développement du numérique, l'invention d'internet et des logiciels libres, les modalités de création ont évolué : les productions de l'esprit s'offrent naturellement à la circulation, à l'échange et aux transformations. Elles se prêtent favorablement à la réalisation d'œuvres communes que chacun peut augmenter pour l'avantage de tous.

C'est la raison essentielle de la Licence Art Libre : promouvoir et protéger ces productions de l'esprit selon les principes du copyleft : liberté d'usage, de copie, de diffusion, de transformation et interdiction d'appropriation exclusive.

Nous désignons par « œuvre », autant l'œuvre initiale, les œuvres conséquentes, que l'œuvre commune telles que définies ci-après :

L'œuvre commune :

Il s'agit d'une œuvre qui comprend l'œuvre initiale ainsi que toutes les contributions postérieures (les originaux conséquents et les copies). Elle est créée à l'initiative de l'auteur initial qui par cette licence définit les conditions selon lesquelles les contributions sont faites.

L'œuvre initiale :

C'est-à-dire l'œuvre créée par l'initiateur de l'œuvre commune dont les copies vont être modifiées par qui le souhaite.

Les œuvres conséquentes :

C'est-à-dire les contributions des auteurs qui participent à la formation de l'œuvre commune en faisant usage des droits de reproduction, de diffusion et de modification que leur confère la licence.

Originaux (sources ou ressources de l'œuvre) :

Chaque exemplaire daté de l'œuvre initiale ou conséquente que leurs auteurs présentent comme référence pour toutes actualisations, interprétations, copies ou reproductions ultérieures.

Copie :

Toute reproduction d'un original au sens de cette licence.

Pour mettre une création en copyleft avec la Licence Art Libre il suffit de l'accompagner de la mention légale :

[Nom de l'auteur, titre, date et le cas échéant, le nom des auteurs de l'œuvre initiale et conséquentes]

Copyleft : cette œuvre est libre, vous pouvez la copier, la diffuser et la modifier selon les termes de la Licence Art Libre <http://www.artlibre.org>

La Licence Art Libre a été rédigée en juillet 2000 à l'initiative d'Antoine Moreau avec Mélanie Clément-Fontaine, juriste, Isabelle Vodjani, enseignante en art et les membres de l'association Copyleft Attitude réunis dans la liste de diffusion copyleft_attitude@april.org. Elle est la première licence libre pour les créations hors logiciel, deux ans avant les licences Creative Commons et quatre ans avant leur traduction en français.

En 2007, nous décidons de rendre notre outil juridique compatible avec l'autre licence copyleft de Creative Commons, Attribution Share-Alike, avec la version 1.3. Creative Commons accepte l'intention et depuis 2014 nos deux licences copyleft sont entièrement compatibles entre elles.

Un véritable système éducatif devrait se proposer trois objectifs. A tous ceux qui veulent apprendre, il faut donner accès aux ressources existantes, et ce à n'importe quelle époque de leur existence. Il faut ensuite que ceux qui désirent partager leurs connaissances puissent rencontrer toute autre personne qui souhaite les acquérir. Enfin, il s'agit de permettre aux porteurs d'idées nouvelles, à ceux qui veulent affronter l'opinion publique, de se faire entendre. Un tel système supposerait l'existence de garanties constitutionnelles accordées à l'éducation. [...] À quoi devraient servir les possibilités que nous donne la technologie, sinon à donner à chacun les moyens de s'exprimer, de communiquer, de rencontrer les autres ? C'est la liberté universelle de parole, de réunion, d'information, qui a vertu éducative.

Ivan Illich, *Une société sans école*, Seuil, 1971, pp. 128, 129.